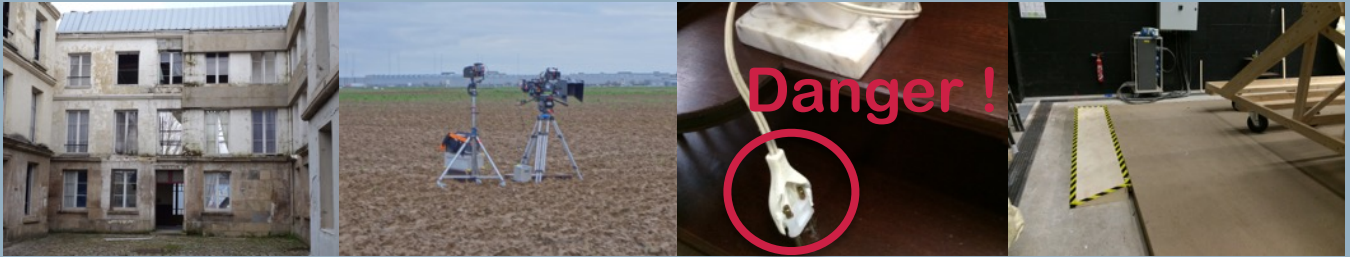


La lettre d'information



du CCHSCT

n° 15 - mai 2016

SOMMAIRE

FOCUS DU TRIMESTRE

- Renforcement des moyens d'action et de sanction de l'Inspecteur du travail
- Modalités de recours à la transaction pénale

« LA BOÎTE À OUTILS » : QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Accident du travail ou de trajet : nouveau formulaire CERFA
- Interdiction de vapoter dans les lieux de travail collectifs
- Risque sonore
- Risque chimique
- Révision des EPI à l'échelle européenne
- Vigilance attentats : les bons réflexes
- Gestion et maniement des armes à feu lors des tournages : nécessaire diffusion de l'information

« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ ET RAPPELS UTILES

- Prise en charge des victimes d'acte de terrorisme
- Création effective de l'Agence Nationale de Santé Publique
- Obligation de sécurité : mise en œuvre du principe de prévention
- Visite médicale tardive
- Généralisation de la couverture complémentaire frais de santé

« RETOUR D'EXPÉRIENCE » :

- Les notices d'utilisation des machines, ce n'est pas pour le fond des tiroirs

FOCUS du TRIMESTRE

Renforcement des moyens d'action et de sanction de l'inspecteur du travail.



EN BREF :

L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, prise en application de l'article 261 de la loi du 6 août 2015 (dite « Loi Macron »), entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Elle renforce les pouvoirs des agents de l'Inspection du travail et réaffirme leurs missions.

* des sanctions pénales permettant un traitement judiciaire par transaction pénale, ordonnance pénale, révision de certaines infractions (délit d'obstacle et délits en matière de santé et sécurité au travail) : cf. infra.

Ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail du 7 avril 2016, JO du 8 avril

Lien URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/7/ETST1600072R/jo>

Elle étend à tous les secteurs d'activité l'arrêt des travaux, en cas de danger grave et imminent, limité jusqu'alors au secteur du bâtiment et des travaux publics. L'ordonnance ajoute, à la liste des situations de danger, l'utilisation de machines sans protection et les risques électriques majeurs.

Elle permet également à l'inspecteur du travail, après une mise en demeure, d'imposer l'arrêt temporaire de l'activité d'une entreprise qui ne respecte pas la réglementation sur l'exposition aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (cf. Risque chimique-page 7).

L'ordonnance introduit des procédures d'urgence pour les travailleurs mineurs. L'inspecteur pourra imposer le retrait immédiat d'un travailleur mineur en situation de danger et rompre le contrat de travail ou la convention de stage avec maintien de la rémunération.

L'accès aux documents sera facilité en cas de harcèlement moral ou sexuel et en matière de sécurité et santé au travail.

Les modes de sanction en matière de droit du travail sont modifiés pour plus d'efficacité :

* des sanctions administratives pourront être prononcées par l'administration elle-même en cas de manquements à certaines dispositions du Code du travail, requérant une action plus rapide que la réponse judiciaire (non-respect des durées maximales du travail, des durées minimales de repos, du décompte du temps de travail, de la rémunération minimale, etc ...),

Modalités de recours à la transaction pénale

Tant que l'action publique n'aura pas été mise en mouvement, et à l'exclusion des délits punis d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, une transaction pénale pourra intervenir entre l'employeur et l'administration.

Pour les infractions les moins graves, l'employeur encourra une amende administrative, prononcée par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), après constatation de l'infraction par un rapport de l'inspecteur du travail.

Cette procédure accélérée concerne les infractions à la durée maximale du travail, au repos, au salaire minimum ou aux conditions de travail. Il reviendra donc à l'agent de contrôle de choisir la voie pénale ou la voie de la sanction administrative (cf. supra).

Selon les nouveaux articles R8114-3 et suivants du Code du travail, la proposition de transaction mentionnée à l'article L8114-4 dudit code est établie par le Direccte.

La proposition de transaction mentionne :

- * La nature des faits reprochés et leur qualification juridique,
- * Le montant des peines encourues,
- * Le montant de l'amende transactionnelle,
- * Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, pour l'exécution des obligations,
- * Le cas échéant, la nature et les modalités d'exécution des obligations imposées en vue de faire cesser l'infraction, d'éviter son renouvellement ou de remettre en conformité les situations de travail,
- * L'indication que la proposition, une fois acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le procureur de la République.

La proposition de transaction est adressée en double exemplaire à l'employeur, par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'employeur en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. A défaut, la proposition de transaction est réputée refusée.

Après acceptation de l'employeur, le Direccte transmet le dossier de transaction au procureur de la République pour homologation.

Ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail du 7 avril 2016, JO du 8 avril

Décret n° 2016-510 du 25 avril 2016, JO du 27 avril

Liens URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/7/ETST1600072R/jo>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032456367&categorieLien=id>

LA BOÎTE À OUTILS

CONSEILS PRATIQUES ET DOCUMENTS TYPES

Nouveau formulaire pour la déclaration d'accident du travail ou de trajet : formulaire CERFA 14463*02

L'employeur doit déclarer à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève la victime, tout accident du travail ou de trajet porté à sa connaissance, dans les 48 heures, hors dimanches et jours fériés. (Code de la sécurité sociale, article L441-2 et R441-3). Pour s'acquitter de cette obligation, l'employeur dispose d'un formulaire spécifique.

Un arrêté publié au Journal officiel du 19 janvier 2016 vient de fixer le nouveau modèle de formulaire, enregistré sous le numéro CERFA 14463*02.

Rappelons que cette déclaration doit être faite à l'aide du nouvel imprimé fourni par les CPAM ou disponible sur le site Internet de l'assurance maladie (www.ameli.fr), et envoyé en LRAR.

L'employeur peut également le trouver sur www.service-public.fr pour le compléter à l'écran et/ou l'imprimer et enfin sur www.net-entreprises.fr pour télédéclaration.

Arrêté du 23 décembre 2015, JO du 19 janvier 2016

*Lien vers l'URL du CERFA 14463*02:*

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6200.pdf

Cigarette électronique : interdiction de vapoter dans les lieux de travail collectifs.

Il est désormais interdit de vapoter dans certains lieux publics et dans les lieux de travail collectifs.

Jusqu'à présent, rien n'était prévu concernant la cigarette électronique, même si l'INRS préconisait d'en interdire l'usage depuis plusieurs années : en effet, on ne peut pas exclure que la cigarette électronique présente un risque pour la santé des personnes entourant l'utilisateur.

A noter que la loi concerne les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, sans se prononcer sur le cas des bureaux individuels. Le sort de ceux-ci sera précisé ultérieurement par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'obligation de mettre en place un local réservé au vapotage, prévue à l'origine, n'a pas été adoptée.

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, art.28, JO 27 janvier 2016

Lien URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&categorieLien=id>

Risque sonore : préserver les oreilles du public et du voisinage.

Dans certains cas, le bruit peut constituer une nuisance majeure pour le voisinage, comme pour le public.

Le Ministère du Travail a publié un arrêté, relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail.

La direction Générale de la Création Artistique (DGCA) a prévu d'engager une démarche de concertation avec les professionnels du spectacle,

notamment pour déterminer les conséquences financières induites par l'utilisation de ces nouveaux paramètres de calcul.

Arrêté n° 2016-1 du 11 décembre 2015, JO 31 décembre 2015

Lien URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/11/ETST1514140A/jo/texte>

Risque chimique : mise en demeure et/ou suspension d'activité.

L'Inspection du travail peut désormais mettre en demeure un employeur, de remédier à une situation d'exposition d'un travailleur à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dit « CMR », telle qu'énumérée limitativement à l'article L4271-8 du Code du travail.

Dans un second temps, la suspension temporaire de l'activité pourra être ordonnée, si la mise en demeure est restée sans effet. L'obligation préalable de prescrire une vérification de la

valeur de la limite d'exposition professionnelle est supprimée.

Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, JO du 8 avril

Lien URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/7/ETST1600072R/jo>

Equipements de protection individuelle (EPI) : actualisation de la réglementation européenne.

Le règlement 2016/425 du 9 mars 2016, relatif aux EPI, a été adopté par la Commission Européenne, et entrera en vigueur le 21 avril 2018. A cette date, la directive 89/686/CEE sur les EPI qui réglementait le marché européen des équipements de protection individuelle sera abrogée.

Adoptée en 1989, la directive EPI réglemente sur le marché européen tous les équipements de protection individuelle : casque, chaussures de sécurité, vêtements de protection... Elle a pour objectif de garantir à l'utilisateur européen un niveau élevé de protection.

Le règlement va donc, jusqu'en 2018, coexister avec la directive 89/686/CEE, et les EPI conformes à la directive de 1989 pourront continuer à être mis sur le marché.

Le règlement actualise les dispositions de la directive 89/686/CE, tout en étendant son champ d'application. Il doit s'appliquer à tout pays membre, sans transposition par un texte français, sauf en matière de sanctions applicables aux violations dudit règlement.

A noter, au rang des nouveautés, certains types d'EPI, comme les lunettes de soleil, gilet fluorescents sont ajoutés à liste des produits soumis à la procédure la plus contraignante pour l'évaluation de leur conformité. Par ailleurs, les EPI à usage privé contre la chaleur en cuisine, comme les maniques, sont inclus dans le champ d'application du nouveau règlement.

En revanche, les "produits destinés à un usage privé pour se protéger contre l'humidité et l'eau" (gants de vaisselle, parapluies...) en sont exclus.

Règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016

Lien URL:

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0425>

Vigilance attentats : les bons réflexes.

Suite aux attentats de 2015, le Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du Ministère de la Culture et de la Communication a réalisé un guide de bonnes pratiques relatif à la sûreté des salles de spectacles, cinémas et cirques, intitulé « Vigilance attentat : les bons réflexes », accessible sur le site internet de la Rue de Valois.

Ce guide propose une méthodologie et répertorie une série d'actions à adapter et à mettre en œuvre pour préparer les dirigeants, comme les agents publics, à réagir en cas d'attaque terroriste.

Brochure : "[Vigilance Attentats : les bons réflexes](#)"

Lien URL vers la brochure :

http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/142105/1544293/version/1/file/20160518_Guide_bonnes_pratiques_surete_festivals_ra_ssemblements_culturels.pdf

Gestion et maniement des armes : nécessaire diffusion de l'information.

La CPNEF de l'Audiovisuel avait été alertée par les professionnels du spectacle à propos des dysfonctionnements constatés lors des tournages, à propos de la gestion et le maniement des armes à feu. Il avait été initialement envisagé de créer un Certificat de Qualification Professionnel (CQP) ou une autre certification. A cet effet, une étude a été confiée au Cabinet Thinkandact pour étudier la faisabilité de ce projet.

Or, à l'appui de cette étude et des réflexions engagées en son sein, la CPNEF de l'Audiovisuel en a conclu que la mise en place de ces certifications n'était pas la solution la plus opportune en l'état actuel de la situation. En effet, le contexte politique et social implique davantage un meilleur partage et une plus large diffusion de l'information auprès de tous, plutôt qu'une formation destinée à un nombre restreint de professionnels du spectacle.

Dans ce but, un groupe de travail devrait être mis en place prochainement au sein de la CPNEF de l'Audiovisuel pour :

- élaborer un guide de la réglementation applicable et répertorier les bonnes pratiques déjà déployées par les professionnels du spectacle,
- relayer ces informations auprès de l'ensemble des professionnels du spectacle, via des journées d'informations « ad hoc », la création de Mooc, etc...

Lien URL site CPNEF-AV :

<http://www.cpnef-av.fr/les-etudes/une-certification-gestion-des-armes->

« BON A SAVOIR » PANORAMA DE L'ACTUALITÉ

Victimes d'actes de terrorisme : régime de prise en charge dérogatoire.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a institué, pour les victimes d'actes de terrorisme, un régime de prise en charge dérogatoire : celui-ci est également applicable en cas d'accident du travail résultant d'un acte terroriste.

La circulaire n° DSS/SD2/2016/72 du 14 mars 2016 a pour objet la mise en œuvre de ces dispositions dérogatoires, qui visent à :

- améliorer les droits des victimes qui seront notamment exonérées, pendant l'année suivant l'acte de terrorisme, du forfait journalier, des participations de l'assuré et des franchises,
- à simplifier leurs démarches, par la mise en place d'un mécanisme de tiers payant avec les établissements et les professionnels de santé.

Cette circulaire comporte six annexes qui apportent notamment une définition des personnes blessées ou impliquées dans un acte de terrorisme. Des précisions sont données sur les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et l'indemnisation complémentaire par l'employeur versées aux salariés en arrêt maladie. En outre, lorsque l'acte

de terrorisme cause un accident de travail ou de trajet, les délais prévus pour prévenir l'employeur (24 heures) et l'organisme d'assurance maladie (48 heures) ne sont plus applicables

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, de financement de la sécurité sociale pour 2016, JO du 22 décembre 2015

Décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016, JO du 3 janvier 2016

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2/2016/72 du 14 mars 2016

Liens URL :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031663208>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031742390>

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/03/cir_40653.pdf

Création de l'Agence Nationale de Santé Publique : régime de prise en charge dérogatoire.

A compter du 1er mai 2016, l'Agence Nationale de Santé Publique est instituée.

Elle reprend l'ensemble des missions et compétences auparavant dévolues à :

- ✦ l'Institut de veille sanitaire (InVS),
- ✦ l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES),
- ✦ l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

Issue de la fusion de ces trois agences sanitaires, l'ANSP sera au service de la population et des autorités sanitaires afin de mieux connaître, expliquer, préserver et protéger l'état de santé des populations. Elle sera capable d'intervenir sur l'ensemble du champ de la santé publique, de la production de connaissance à l'action de prévention ou à la réponse à une situation de crise.

En particulier, l'ANSP sera en charge de : l'observation épidémiologiques, la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations, la promotion de la santé et réduction des risques, le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé, la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires, et lancement de l'alerte sanitaire.

[Décret n° 2016-523](#) du 27 avril 2016, JO du 29 avril 2016

[Ordonnance n° 2016-462](#) du 14 avril 2016, JO du 15 avril

Liens URL:

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/4/27/2016-523/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/4/14/2016-462/jo/texte>

Obligation de sécurité : mise en œuvre du principe de prévention.

Lors d'une escale à New-York le 11 septembre 2001, un chef de cabine avait été témoin depuis sa chambre d'hôtel, des attentats contre le World Trade Center. A partir d'avril 2006, ce salarié développe un syndrome anxio-dépressif majeur, aboutissant à un arrêt de travail qui se poursuivra jusqu'à son licenciement en 2011. L'ancien salarié a alors saisi la juridiction prud'homale, en invoquant le manquement de son ancien employeur à l'obligation de sécurité dont celui-ci était tenu à son égard, et obtenir en conséquence, des dommages et intérêts.

La Cour de cassation confirme l'arrêt rendu en seconde instance, au terme duquel le salarié a été débouté de son action. Les magistrats ont, en effet, considéré que l'employeur avait pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation de sécurité envers le salarié, exclusives de tout manquement.

Parmi ces mesures, on peut citer l'accueil par une équipe médicale spécialisée au retour de New York, les avis d'aptitudes rendus lors des visites organisés par l'employeur entre 2002 et 2006. Par ailleurs, les éléments médicaux communiqués dans le cadre de l'instance, datés de 2008, dont un certificat du médecin généraliste étaient dépourvus de lien avec les événements de New York dont le salarié avait été témoin.

Au soutien de sa décision, la Cour de cassation pose le principe suivant : « Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail ».

En conséquence, en cas d'atteinte à la santé ou la sécurité des travailleurs, le manquement à l'obligation de sécurité de résultat ne sera donc pas automatiquement retenu, dès lors que l'employeur sera en mesure de prouver qu'il a pris les mesures de prévention nécessaires et adaptées.

Avec cet arrêt, la Cour de cassation souligne l'importance que l'employeur doit accorder au principe de prévention, qu'il doit rendre effectif, en déployant tous les moyens nécessaires et adaptés pour préserver la santé et la sécurité des salariés. A cette condition, l'employeur pourra être exonéré de responsabilité en faisant valoir que la survenance du dommage ne lui est pas imputable.

Cour de cassation, Chambre sociale, 25 novembre 2015, n° de pourvoi: 14-24.444

Visite médicale tardive et non respect du repos minimum : manquements justifiant la résiliation judiciaire.

En cas de visite médicale d'embauche postérieure à l'essai et de non respect du repos quotidien, le salarié est en droit de demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

En l'espèce, la visite médicale était intervenue postérieurement à la fin de la période d'essai : embauchée le 11 octobre 2010, ce n'est que le 12 mars 2012 que la

salariée avait été convoquée pour passer la visite médicale d'embauche. De plus, la salariée avait assuré un service de garde de nuit sur un matelas pneumatique à même le sol, sans bénéficier de son droit à un repos quotidien d'une durée minimum de onze heures consécutives. Ces deux manquements imputables à l'employeur justifient la résiliation judiciaire sollicitée par la salariée.

Mutuelle d'entreprise, les obligations de l'employeur : généralisation de la couverture complémentaire frais de santé au 01.01.2016.

Depuis le 1er janvier 2016, tous les salariés du secteur privé doivent pouvoir bénéficier d'une couverture collective en partie prise en charge par leur employeur.

La couverture complémentaire frais de santé doit être d'un niveau au moins équivalent à la couverture minimale obligatoire, qui comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux dépenses de santé, à savoir le ticket modérateur,
- le forfait journalier hospitalier,
- les frais exposés pour les soins dentaires et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel, notamment les frais d'optique.

L'employeur assure au minimum la moitié du financement de cette couverture, le solde étant à la charge du salarié. Cette couverture peut également concerner les ayants-droits du salarié.

La couverture complémentaire frais de santé peut être mise en place au niveau, soit de la branche, soit de l'entreprise.

Un salarié obligé d'adhérer à une mutuelle, peut augmenter le taux de prise en charge de ses dépenses de santé : dans ce but, il peut souscrire un contrat mutuelle santé individuel supplémentaire afin de mieux se faire rembourser certains soins ou dépassements d'honoraires : on parle alors de "surcomplémentaire santé".

Dans certains cas strictement encadrés, le salarié peut solliciter une dispense d'adhésion auprès de son employeur : il en est ainsi, notamment, lorsque le salarié dispose déjà d'une couverture complémentaire à titre individuel ou en tant qu'ayant-droit, s'il est en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de mission dont la durée de la couverture collective obligatoire santé est inférieure à 3 mois, s'il est en contrat à durée déterminée (CDD) de moins d'un an, s'il est à temps très partiel ou apprenti et que la cotisation représente 10 % ou plus de son salaire...

Les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit de la couverture complémentaire en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, et donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance chômage.

[Décret n° 2014-1025](#) du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés.

Lien vers l'offre [AUDIENS «Optéo Santé»](#), une complémentaire santé collective.

Rappel :

Depuis le 1er janvier 2009 dans le cadre de l'avenant à l'accord collectif national interbranches, pour les artistes ou techniciens du spectacle ou de l'audiovisuel une couverture adaptée aux spécificités de vos métiers est disponible :

[La Garantie Santé Intermittents "AUDIENS"](#)

« RETOUR D'EXPERIENCE »

Les notices d'utilisation des machines : ce n'est pas pour tapisser le fond des tiroirs.

(C'est l'histoire d'un ...)

Un loueur de matériel place une de ses machines de découpe, une scie à panneaux, sans fournir de notice d'utilisation, auprès d'une société de production : celle-ci prend donc en location la machine, sans demander ladite notice.

Ultérieurement, il est demandé à un salarié expérimenté de changer la lame de l'appareil. Le salarié intervient dans ce but. Durant la manipulation, un ressort se décroche du bâti de protection, ayant pour effet que le carter ne soit plus rappelé automatiquement pour couvrir la lame au repos , lorsqu'elle est dégagée de son travail.

Peu de temps après, un autre salarié utilise cet appareil, pour couper de petites pièces de bois. Afin de récupérer une petite pièce de bois coupée à la dimension, le salarié met sa main entre la table de la machine au droit de l'outil de coupe, non revêtu de son carter : le salarié a ainsi eu deux doigts entaillés...

La première réaction a été d'évoquer la maladresse du salarié alors que si la protection avait été opérationnelle, ce dommage n'aurait pu se produire.

Pour éviter la répétition de ces faits : toujours avoir à sa disposition, la notice d'utilisation !